

*Date de dépôt: 2 novembre 2005*

*Messagerie*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Aubert : A qui**  
**appartient le dossier médical d'un enfant ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 4 octobre 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Des parents et leur enfant de 6 ans sont allés consulter le Service médico-pédagogique. Après quelques séances, pour des raisons qui leur sont propres, ils mettent fin aux entretiens. Et ils demandent que le dossier leur soit rendu, pour éviter notamment que ce dernier « suive » l'enfant tout au long de sa scolarité. La réponse a été négative, pour des raisons certainement fondées. Des incertitudes restent néanmoins à clarifier.*

*Questions corrélées : A qui appartient le dossier d'un enfant ? A qui appartient le dossier en cas de consultation familiale ? Dans les services publiques, des parents peuvent-ils exiger que le dossier concernant leur enfant soit détruit ?*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La question du député Claude Aubert est multiple et le Conseil d'Etat entend y répondre en rappelant l'ensemble des dispositions légales fédérales et cantonales pertinentes en la matière.

### 1. Définition du dossier du patient

La définition et les conditions d'accès du dossier sont réglées par l'article 2 de la loi concernant les rapports entre membres des professions de la santé et patients, du 6 décembre 1987 (référence K1 80 du recueil systématique de la législation genevoise). Selon la disposition précitée, le dossier du patient est constitué par le dossier médical, éventuellement le dossier infirmier et le dossier social, ainsi que par la lettre de sortie d'un établissement médical. Le dossier englobe toutes les pièces concernant le patient, à l'exception des notes purement personnelles du médecin, ainsi que les faits divulgués par des tiers et couverts par le secret médical. La législation cantonale précise, en outre, que le patient est en droit de consulter son dossier à condition d'en faire la demande par écrit.

La future loi sanitaire (PL 9328), qui a intégré les dispositions de la K1 80, est plus détaillée et octroie plus de droits au patient. Elle précise, en son article 52, que tout professionnel de la santé pratiquant à titre dépendant ou indépendant doit tenir un dossier pour chaque patient. Il laisse au Conseil d'Etat le soin de fixer les exigences minimales concernant la tenue de ce dossier et son traitement, y compris dans les institutions de santé.

Au niveau du contenu du dossier, l'article 54 précise que ce dernier est composé de toutes les pièces concernant le patient, notamment l'anamnèse, le résultat de l'examen clinique et des analyses effectuées, l'évaluation de la situation du patient, les soins proposés et ceux effectivement prodigués, avec l'indication de l'auteur et de la date de chaque inscription. Le PL 9328 cite également expressément la possibilité pour un professionnel de la santé de tenir un dossier sous forme informatisée, et ce, pour autant que toute adjonction, suppression ou autre modification, soit décelable et qu'il soit possible d'identifier son auteur et sa date.

En ce qui concerne la consultation du dossier, l'article 56 du PL 9328 précise que le patient a le droit de consulter celui-ci et de s'en faire expliquer la signification. Il donne également l'opportunité au patient de s'en faire remettre, en principe gratuitement, les pièces ou de les faire transmettre au professionnel de la santé de son choix. Ce droit n'est toutefois pas ouvert aux notes rédigées par le professionnel de la santé pour son usage personnel

uniquement, ni aux données concernant des tiers et protégées par le secret professionnel. La législation cantonale actuelle consacre donc clairement le droit d'accès au dossier pour tout patient. En l'absence de ces dispositions, ce droit serait également reconnu, soit en tant que garantie de procédure (article 29, alinéa 2, Constitution fédérale), soit en tant qu'élément de la liberté personnelle et de la protection des données (articles 10 et 13, alinéa 2, de la Constitution).

## **2. Propriété du dossier**

Sur ce point, la doctrine est divisée. D'aucuns affirment que le dossier est propriété du professionnel de santé, puisqu'il s'agit de son outil de travail, d'autres défendent l'option selon laquelle le dossier est uniquement propriété du patient dans la mesure où il contient l'ensemble des données personnelles et sensibles concernant l'état et l'évolution de sa santé. Cette distinction n'est toutefois pas relevante en l'occurrence. En effet, pour des raisons essentiellement médico-légales, il est important que le dossier puisse être conservé auprès du professionnel de la santé, dans les cas où il devrait justifier son traitement, voire assumer sa défense par devant la commission de surveillance des professions de la santé ou toute autre instance judiciaire.

Ce qu'il est important de souligner, c'est que la législation cantonale donne un droit d'accès total, sous les réserves émises plus haut, à l'ensemble du dossier pour le patient concerné.

Il est pertinent également de rappeler que, tant dans le cadre du contrat de mandat régi par le Code des obligations (articles 319 et suivants), que dans celui du contrat thérapeutique qui en découle, le professionnel de la santé est tenu de rendre des comptes sur l'activité qu'il a déployée. Ce faisant, il a évidemment besoin de son dossier. D'autre part, la durée de conservation des dossiers est d'au minimum 10 ans depuis la dernière consultation.

Dans la pratique, les professionnels de la santé, pour les raisons évoquées ci-dessus, préfèrent donc remettre au patient, et ce en principe gratuitement, la copie du dossier demandé plutôt que l'original.

Cela étant, pour des raisons de conservation du dossier et de sécurité juridique, il n'est donc pas possible pour un patient d'exiger la destruction de son dossier.

### **3. Cas de l'enfant mineur**

Le jeune patient dont parle le député Claude Aubert est âgé de 6 ans, ce qui lui dénie toute capacité de discernement au sens des dispositions du Code civil suisse et de la jurisprudence. La capacité de discernement peut en effet être reconnue à un enfant, notamment dans le domaine de la santé, en fonction de sa maturité, aux alentours de l'âge de 11 ans.

Dans le cas qui occupe l'interpellant, les intérêts de l'enfant sont représentés intégralement par son représentant légal, en l'occurrence, ses parents. Il leur serait donc tout à fait loisible de demander au service concerné copie du dossier de leur enfant, mais ils ne pourraient en revanche pas exiger la destruction de ce dossier pour « éviter notamment que ce dernier "suive" l'enfant tout au long de sa scolarité ».

### **4. Transmission du dossier à un autre professionnel**

En pratique privée, il est possible à un patient qui désire changer de médecin de lui demander de transférer l'intégralité de son dossier au professionnel de son choix. Ceci est possible dans le secteur privé, dans la mesure où ce dernier consacre la liberté de choix du médecin. En s'adressant à une institution publique, le patient se prive de cette liberté de choix, puisqu'il ne peut avoir affaire qu'au médecin qui lui est imposé par l'institution. Cette dernière a, en outre, tout intérêt à gérer l'ensemble de ses dossiers de façon à pouvoir les produire en cas de problème.

### **5. Loi sur la protection des données**

La loi fédérale sur la protection des données consacre également le libre accès au dossier puisque l'article 8 de cette disposition fédérale prévoit que toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées, et précise également que le maître du fichier doit alors lui communiquer toutes les données la concernant qui sont contenues dans celui-ci.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable au secteur public.

En revanche, la loi sur les établissements publics médicaux (référence K2 05 de la législation cantonale genevoise) prévoit que l'accès des personnes soignées dans un établissement public médical, aux dossiers et fichiers contenant des informations qui les concernent personnellement, est régi par la loi concernant les rapports entre membres des professions de la santé et patients du 6 décembre 1987 (référence K1 80 de la législation cantonale). Le Service médico-pédagogique, décrit par l'article 54 du règlement de

l'enseignement primaire (référence C1 10.21 de la législation cantonale), n'appartient certes pas, au sens stricte du terme, aux établissements publics médicaux. Dans la mesure où ses médecins peuvent prendre des mesures thérapeutiques individuelles ou collectives et sont compétents pour toutes les questions relatives à l'hygiène et à la santé mentale des mineurs, ce service ne saurait échapper aux règles générales du droit posées tant par la constitution que par la loi cantonale sur les professions de la santé ou à celles relatives aux relations entre les professionnels de la santé et le patient. Enfin, les explications qui précèdent sont valables mutatis mutandis au Service de santé de la jeunesse (SSJ) s'agissant des carnets de santé des élèves détenus par ce service.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

La présidente :  
Martine Brunschwig Graf